



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels  
19, Place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 10/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NOVASOL**

Saint Laurent  
32230 Juillac

Références : 2025-0296-DP  
Code AIOT : 0006803291

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement NOVASOL implanté Saint Laurent 32230 Juillac. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVASOL
- Saint Laurent 32230 Juillac
- Code AIOT : 0006803291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NOVASOL est une entreprise familiale créée en 1949. Elle fait partie du groupe VIVADOUR, qui rassemble plusieurs sociétés dont les activités sont différentes et réparties principalement sur le département du Gers, des Hautes-Pyrénées et du Lot.

La société NOVASOL bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 septembre 2000 pour une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de JUILLAC. Une actualisation des rubriques a été actée par arrêté préfectoral du 22 février 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Nettoyage des poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 26/09/2000, article 6.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
2	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/09/2000, article 6.4.2	Sans objet
6	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 27/09/2000, article 6.4.3	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que les installations sont bien gérées dans leur ensemble. Toutefois, quelques procédures doivent être mises à jour et des travaux concernant la réserve d'eau en cas d'incendie doivent être réalisés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports des vérifications électriques réalisés par l'APAVE le 06/12/2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Au titre du code du travail, le rapport n° 2500029-018-1 ne contient aucune observation ;</li><li>• Au titre de la réglementation sur les ICPE, le rapport n° 8563750-010-1 ne contient aucune observation ;</li><li>• Le certificat Q18 à été présenté, il conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</li></ul> Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Dispositifs de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
<b>Constats :</b>  L'installation dispose d'un seul dispositif de protection contre la foudre (PDA). L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport concernant la vérification complète du dispositif de protection contre la foudre réalisée par la société LAUMAILLÉ LUSSAULT en date du 19/12/2024. Aucune observation ou non-conformité n'a été relevée. La société LAUMAILLÉ LUSSAULT est venue procéder à un nouveau contrôle le 17/09/2025 (vérification complète), l'exploitant n'a pas encore reçu le rapport. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Nettoyage des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage des poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.  La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.  Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter l'instruction de nettoyage « sites et matériels de transport » IPV0921 v8 (consignes d'exploitation précisant les nettoyages à réaliser). Cette instruction ne précise pas que les nettoyages sont à réaliser en fonction des observations relevées et notées sur les fiches pendant les rondes. Elle comprend aussi comme technique de nettoyage, le recours au balayage, qui est une pratique susceptible de mettre des poussières en suspension, sans que cette pratique soit strictement encadrée. L'exploitant déclare que les nettoyages sont réalisés si besoin en fonction de l'activité du site. Pour déterminer le besoin de nettoyage, l'exploitant procède à des rondes journalières sur le site. Les fiches de ronde ont été présentées, le registre concernant le nettoyage comporte 10 entrées pour le mois de septembre.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit apporter des précision sur son instruction de nettoyage IPV0921 v8 concernant : <ul style="list-style-type: none"><li>• le déclenchement des opérations de nettoyage ;</li><li>• l'encadrement strict de l'emploi du balai.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 4 : Surveillance des conditions d'ensilage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.  Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a été en mesure de présenter les relevés des températures des cellules. Des capteurs sont dysfonctionnels sur certaines sondes (C1-Niv2 et C3-Niv3). L'exploitant déclare que le dispositif de silo-thermométrie est en train d'être modernisé, la lecture des sondes sera à court terme reportée sur la supervision de l'installation. La mise en place du nouveau système est prévue pour être terminée sous 3 mois. L'exploitant déclare que toutes les sondes du site ont été testées, les problèmes de lecture sont dus aux boîtiers qui relayent des valeurs erronées. Lors de la mise à jour du système, ces boîtiers vont disparaître, l'information sera transmise directement sur la supervision du site. La procédure « Instruction Stockage et conservation des grains » IPV0912 v12 a été présentée. Cette procédure ne spécifie pas explicitement les actions à réaliser en cas d'auto-échauffement du grain.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra justifier que l'ensemble des sondes de températures sont opérationnelles (y compris C1-Niv2 et C3-Niv3). L'exploitant doit rédiger une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement du grain.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Zones de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2000, article 6.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Délimitation des zones de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme Zone de sécurité. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter le plan d'intervention sur lequel sont reportés les zones à risque. Les risques d'explosion et d'incendie ont été définis dans l'étude de dangers du site réalisée en novembre 2004. L'exploitant a présenté les consignes générales d'exploitation et de sécurité définissant les différents risques et les consignes à adopter (tenues, EPI, précautions à prendre). Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Permis feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/09/2000, article 6.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie. [...] Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter les permis de travail qui comprennent, si besoin, des permis feu. Le dernier permis feu daté du 22/09/2025 a été regardé, il a été ouvert de 9h00 à 15h00, la ronde de fin des travaux a bien été réalisée par le responsable du site. Les permis de travail comportent au dos les préconisations et consignes à mettre en place lors des interventions, avant, pendant et après. Ce point de contrôle n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Réserve incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/09/2000, article 6.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matériels de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Une réserve d'eau de 240 m <sup>3</sup> est utilisable par les sapeurs pompiers et accessible en tout temps par les engins de lutte contre l'incendie. [...]
<b>Constats :</b>  Lors de la visite terrain, il a été constaté que la réserve incendie actuelle, constituée d'un bassin à l'air libre, est en mauvais état. L'exploitant n'est plus en mesure de justifier que son volume utile est toujours de 240 m <sup>3</sup> . Dans le but de remédier à cette situation il a prévu de remblayer le bassin actuel situé derrière les cellules de stockage et de le remplacer par une bache incendie de 240 m <sup>3</sup> qui sera positionnée à l'entrée du site. L'exploitant a présenté un devis concernant ces travaux.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit procéder aux travaux présentés lors de la visite et justifier auprès de l'inspection des installations classées que la nouvelle bache incendie a été installée. A la suite, il prendra attache auprès du SDIS-32 pour organiser la réception du nouveau point d'eau. L'exploitant transmet à l'inspection, le rapport de réception du SDIS-32, dès sa réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois